

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE.

BUREAU CENTRAL.

INSTRUCTION

POUR LA MISE EN PRATIQUE

DU RÉGIME

DE LA SÉPARATION INDIVIDUELLE

DANS LES PRISONS DÉPARTEMENTALES.



Paris, le 3 juin 1878.

ARTICLE PREMIER.

Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

En conséquence, le service devra être organisé de façon que les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

Afin de prévenir les communications visuelles, chaque détenu de l'un ou de l'autre sexe sera pourvu d'un capuchon en étamine de fil couvrant entièrement, lorsqu'il est baissé, la tête et le visage.

L'usage du capuchon est facultatif pour les individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de crimes ou délits commis par la voie de la presse et de crimes ou délits politiques, ainsi que les détenus pour dettes, sauf ceux qui subissent la contrainte par corps à la suite d'une peine correctionnelle ou d'une peine afflictive et infamante, et

Séparation
individuelle.

les condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques. Les jeunes détenus pourront en être dispensés par le gardien-chef, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au directeur.

ART. 2.

Usage du capuchon.

Au signal donné pour indiquer les heures de distribution de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail, et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule devrait être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne libre n'ayant pas autorité, emploi ou mission dans la prison, les prisonniers seront astreints à baisser aussitôt leur capuchon. Il en sera de même lorsqu'ils seront avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le garderont ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé; dans le second, pendant le temps qu'ils circuleront dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes localités de la prison où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers.

Le capuchon sera relevé, au signal convenu, dans les préaux et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait utile.

Les individus faisant partie d'une des catégories déterminées au dernier paragraphe de l'article 1^{er} ne pourront circuler dans la prison, le visage découvert, que hors de la présence des détenus des autres catégories.

Le service de propreté dans les chemins de ronde ne pourra se faire pendant que les préaux seront occupés.

ART. 3.

Cellules d'attente.

A leur arrivée, et jusqu'au moment où ils auront pu être placés dans les cellules, les prisonniers seront déposés isolément dans les cellules d'attente ou les locaux en tenant lieu. Ils seront baignés, et,

s'il y a lieu, revêtus du costume réglementaire, aussitôt après qu'il aura été procédé à l'acte d'incarcération.

ART. 4.



En cas d'insuffisance du nombre des cellules pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, le directeur des prisons de la circonscription, ou, s'il n'est pas présent, le préfet, le sous-préfet ou le maire, désignera les prisonniers qui pourront être provisoirement placés ensemble dans le local affecté par exception à la détention en commun.

A défaut de local, et en cas d'urgence, le gardien-chef pourra placer momentanément plusieurs individus, mais jamais moins de trois, dans la même cellule, en se conformant, toutefois, aux ordres qui auront pu être donnés par le juge d'instruction ou le président des assises, en exécution de l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

Les mesures de ce genre devant être exceptionnelles et limitées au strict nécessaire, le directeur fera diriger sans retard sur un autre établissement les excédents de population, soit lorsqu'il y aura des prévisions dans ce sens, soit, à défaut, lorsque l'encombrement se sera produit à l'improviste, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au préfet et au Ministre de l'intérieur.

ART. 5.

Chaque détenu devra être visité par le chef de l'établissement, le jour de son arrivée, ou le lendemain au plus tard, et ensuite au moins trois fois par semaine, soit par le directeur, l'inspecteur, le gardien-chef ou un premier gardien.

Le règlement particulier de la prison déterminera le nombre minimum de visites que chacun de ces fonctionnaires, employés ou agents devra faire tous les jours.

Dans les maisons dont l'effectif ne dépassera pas vingt-cinq individus, le gardien-chef devra les visiter tous chaque jour.

Excédents de population

Visites dans la cellule.

ART. 6.

Aumôniers
et
ministres des cultes.

Les ministres des différents cultes visiteront au moins trois fois par semaine dans leurs cellules les détenus de leur communion.

L'entrée de la chapelle est interdite, pendant les offices, à toute personne n'ayant pas autorité ou mission accréditée dans la prison, et même aux membres des familles des fonctionnaires, employés et agents.

ART. 7.

Membres
de la commission
de surveillance
et du
comité de patronage.

Un membre délégué de la commission de surveillance visitera tous les détenus une fois au moins par semaine.

Les membres des comités de patronage, agréés par l'Administration, pourront visiter les condamnés de leur sexe toutes les fois qu'ils le demanderont et sur la seule justification de leur qualité au gardien-chef.

ART. 8.

Mode
de
constater les visites
mentionnées
aux articles 5, 6 et 7.

Il sera fait mention, sur le registre d'ordre de la prison, de chacune des visites susdésignées, ainsi que des observations auxquelles elles auront pu donner lieu. Chaque visiteur y indiquera les numéros des cellules des détenus visités par lui.

Il sera, en outre, tenu un registre conforme au modèle ci-joint, permettant de constater le nombre et la nature des visites reçues par chaque détenu pendant le mois. Lorsqu'il résultera de l'examen de ce registre, opéré à la fin de chaque jour, qu'un ou plusieurs détenus n'ont pas été visités, le chef de l'établissement devra, à moins d'empêchement grave, se rendre dans leurs cellules.

Les personnes ayant autorité dans la maison, l'instituteur, les aumôniers et les membres de la commission de surveillance pourront seuls entrer dans les cellules des détenus sans être accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante.

ART. 9.

Chaque détenu sera muni d'une plaque portant le numéro de sa cellule, et qui restera apposée à l'extérieur de la porte pendant tout le temps qu'il y sera renfermé. Il se l'attachera sur la poitrine à la place indiquée, au moment de sortir. En entrant soit au préau, soit à la chapelle, il l'accrochera à l'emplacement qui lui sera désigné pour la reprendre à sa sortie.

Circulation
des détenus.

ART. 10.

Dans les prisons où il n'existe pas un quartier spécial pour les femmes, les gardiens ordinaires ne devront jamais, à moins d'un ordre du gardien-chef ou du directeur, ouvrir les guichets des cellules par elles occupées, ni même observer ce qu'elles font par le regard de surveillance. Pendant les heures du lever et du coucher, entre les deux coups de cloche, le gardien-chef lui-même ne pourra regarder dans leurs cellules. A moins de nécessité absolue dont il devra être rendu compte par écrit au directeur, le gardien-chef ne pourra entrer dans les cellules des femmes sans être accompagné d'une surveillante.

Quartier des femmes.

Il pourra, avec l'autorisation du directeur, avoir une clef ouvrant la porte du quartier, mais non celles des cellules, lesquelles seront munies de serrures d'un autre type que dans le quartier affecté aux détenus du sexe masculin. En cas d'absence momentanée, la surveillante sera remplacée par la femme du gardien-portier, ou par toute autre personne agréée par le directeur.

ART. 11.

Il sera fait par l'aumônier, en sus des offices du dimanche, des conférences morales ou religieuses.

Conférences morales
ou religieuses.
Lectures.

Indépendamment de ce qui sera dit à l'article 28, des lectures morales ou instructives et des conférences pourront aussi être faites

par des personnes autorisées par le préfet; toutefois, le sujet qu'elles se proposeront de traiter devra d'abord être soumis au directeur, au préfet, ou au sous-préfet quand le premier n'est pas sur les lieux.

ART. 12.

Les détenus pourront être admis chaque jour, sur la demande, à la visite du médecin.

Celui-ci devra passer dans toutes les cellules occupées, une fois par semaine au moins. Les résultats de cette visite seront consignés sur le registre relatif au service de santé.

Afin que les prisonniers ne puissent connaître les noms de leurs codétenus, on inscrira seulement leurs numéros d'écrou et de cellule sur les cahiers de prescriptions faites soit à la visite de consultation, soit à celle de l'infirmerie, et sur le registre des avis du médecin.

ART. 13.

Les règles disciplinaires applicables aux détenus seront affichées dans chaque cellule. Il en sera donné lecture aux arrivants, et à la population réunie par section dans le local affecté à l'école, une fois tous les quinze jours.

ART. 14.

Lors de l'installation du prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état.

Les dégradations constatées seront signalées au directeur et aux autorités locales. Les auteurs en devront la réparation, sans préjudice de la punition qu'ils auront encourue. Sera considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser une trace sur les parois, les murs, les boiseries et tous objets mobiliers.

ART. 15.

Les détenus doivent être fouillés non seulement lors de leur arri-

Visites du médecin.

Règles de la prison.

Mobilier des cellules.
Dégradations.

Fouilles.

vée, mais encore chaque fois que cette précaution paraît nécessaire, notamment lorsqu'ils sont conduits à l'instruction et à l'audience ou qu'ils en reviennent.

ART. 16.

Dans les prisons où les punitions ne sont pas prononcées par le directeur, le gardien-chef devra lui rendre compte dans les vingt-quatre heures de celles qui auront été infligées sous le contrôle et avec l'assentiment de l'autorité locale compétente.

ART. 17.

Chaque détenu devra avoir tous les jours une heure au moins de promenade au préau.

Il devra marcher, et ne pourra en être dispensé que par le directeur ou le gardien-chef, sur un avis favorable du médecin. Le gardien fera rentrer le détenu qui déclarerait ne pouvoir continuer à marcher et en rendra compte aussitôt.

Lorsque, pendant la promenade, un détenu devra sortir du préau qu'il occupe, et à sa rentrée, les autres, au commandement du gardien, baisseront leur capuchon et ne le relèveront que sur un nouveau signal, à moins que les portes des préaux ne soient pleines ou munies de volets que le gardien fermera pendant ces mouvements.

ART. 18.

Autant que possible les détenus appartenant à une même classe de l'école sont placés dans des cellules contiguës, de manière que l'heure de leur promenade puisse se combiner avec celle de la classe.

Il devra être établi un roulement de façon que tous les jours l'heure de la promenade change pour chaque détenu (1), et qu'aucun d'eux n'occupe deux jours de suite le même promenoir.

(1) Exemple: si, pour le groupe du préau A, comprenant six promenoirs, on commence le lundi pour les détenus des cellules 1 à 6, on commencera le mardi pour les n° 2 à 7, le mercredi, pour les n° 3 à 8, et ainsi de suite; le détenu sorti le premier de sa cellule occupera le promenoir n° 1.

Punitions.

Promenade au préau

La porte de chaque cellule ne sera ouverte et le détenu qui s'y trouve ne sortira que lorsque le précédent sera à une distance calculée de manière à empêcher toute communication. La même distance sera observée dans tous les mouvements ou défilés collectifs, et on veillera à ce que deux files de détenus ne puissent se rencontrer.

ART. 19.

Pendant que le détenu n'occupera pas sa cellule, il devra être fait, chaque jour, au moins une visite exacte de l'intérieur et de son mobilier.

La même mesure sera appliquée aux préaux, à chaque intervalle entre les promenades. Les objets quelconques qui y auraient été laissés seront enlevés aussitôt, et les inscriptions, dessins et signes quelconques tracés sur les murs ou sur le sol seront effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 14, quant à l'imputation des dégradations et à la punition encourue par les auteurs.

Afin d'établir la responsabilité de chacun, le gardien-chef devra marquer tous les jours sur le carnet de chaque agent les cellules que celui-ci devra visiter le lendemain. Quand le gardien aura visité une cellule, il tirera un trait sur le numéro. Lorsque le gardien-chef aura une recommandation toute spéciale à faire à un gardien, il la consignera sur ledit carnet.

ART. 20.

On ne devra jamais prononcer les noms des détenus, soit dans les cellules, soit dans les couloirs, cours, préaux ou chemins de ronde.

Les noms et prénoms des détenus seront écrits au verso d'une étiquette de 0^m,05 de hauteur sur 0^m,06 de longueur, accrochée à l'intérieur de sa cellule près de la porte; il ne pourra en être pris connaissance que par les personnes ayant autorité ou mission dans la prison, et le recto, portant uniquement le numéro d'érou, restera seul apparent.

Visite des cellules et des promenoirs.

Mesures en vue de ne pas laisser connaître les noms des détenus.

Il ne sera apposé à l'extérieur, sur la porte de la cellule, qu'une étiquette, conforme au modèle ci-annexé, mentionnant le numéro d'érou du détenu et indiquant par sa couleur à quelle catégorie il appartient (*blanche* pour les prévenus, *blue* pour les condamnés, *verte* pour les prévenues, *bleue* pour les condamnées); un gros trait à l'encre noire sous le numéro signalera les accusés; une croix au crayon rouge, les condamnés à transférer dans d'autres établissements pénitentiaires et les passagers; le mot *enfant*, les jeunes détenus.

Au dos de cette étiquette, on portera quelques renseignements sommaires propres à faire connaître, sans qu'il y ait de questions à poser et sans perte de temps, aux personnes ayant autorité ou mission dans la maison, la situation du prisonnier qu'elles vont visiter.

ART. 21.

Si ce n'est pour donner des ordres, aucune parole ne devra être prononcée qu'à voix basse.

Silence à observer.

Les heures du lever, du commencement et de la cessation du travail et des repas, des offices religieux, etc., seront indiquées par un ou plusieurs coups de cloche; les mouvements restreints à une partie de la population à la fois, comme la sortie pour les préaux ou l'école, la manœuvre du capuchon, etc., par un ou plusieurs sons d'un sifflet conforme au modèle en usage dans l'armée et dont sera porteur chaque agent du service de surveillance.

Au préau, le détenu ne pourra rompre le silence sans nécessité. S'il a besoin de s'adresser au gardien, il lui fera signe en levant la main droite et ne lui parlera qu'à voix basse.

ART. 22.

Entre l'heure du lever et celle du coucher, les détenus valides ne devront à aucun moment, sauf le temps des repas, des soins de propreté, etc., rester inoccupés dans leur cellule.

Mesures à prendre en vue d'occuper les prisonniers.

Ils pourront continuer dans la prison l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la maison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'agent faisant fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et le Trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. Les prisonniers dont le travail manuel serait fait pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité, et qui sera fixée par le préfet sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, l'entrepreneur entendu.

Indépendamment de la surveillance, les gardiens devront s'occuper du travail, et, à défaut de contremaitres, former des ouvriers quand ils y seront aptes.

Des livres fournis par la bibliothèque de la prison seront mis à la disposition des détenus. Les condamnés qui auront accompli la tâche à laquelle ils sont assujettis et fait les devoirs donnés par l'instituteur auront la faculté de consacrer à la lecture le reste de la journée. Il ne sera pas fixé de limite à cet égard à ceux qui se trouveraient momentanément sans travail, non plus qu'aux prévenus ou aux accusés.

Le service de propreté et la distribution des vivres ne devront, autant que possible, être confiés plus d'une semaine de suite aux mêmes individus, afin, d'une part, de prévenir les relations qui pourraient s'établir à la longue entre ceux-ci et leur codétenus, et, d'autre part, de donner à un plus grand nombre la possibilité de s'occuper et de prendre de l'exercice hors de la cellule.

ART. 23.

Il ne pourra être opéré de prélèvement sur la portion du pécule des détenus mise en réserve pour l'époque de la sortie qu'avec l'au-

Produit du travail.

torisation écrite du directeur, lequel ne devra l'accorder qu'à titre de récompense et en cas de nécessité dûment justifiée.

Quand le directeur n'est pas sur les lieux, le gardien-chef peut autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles, sur leur pécule disponible.

ART. 24.

Les condamnés ne peuvent dépenser plus de 40 centimes par jour en aliments supplémentaires autres que le pain.

Dépenses en aliments supplémentaires.

ART. 25.

L'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux jeunes détenus et aux condamnés.

Usage de tabac.

Les prévenus et accusés adultes ne peuvent fumer que sur les préaux, lorsqu'ils sont admis à s'y promener.

Ils pourront être astreints à déposer leurs pipes et leur tabac dans un casier fermé à ce destiné, placé sur leur passage pour se rendre au préau.

ART. 26.

Lorsqu'à raison des motifs de l'incarcération ou de l'état mental d'un détenu il sera jugé nécessaire d'exercer sur lui une surveillance plus active, cet individu sera placé dans une des cellules dites *d'observation* ou, à défaut, dans la plus rapprochée du poste central, et, en tout cas, signalé au gardien de service.

Détenus à surveiller plus particulièrement. Malades.

Les cellules renfermant les individus susdésignés pourront, au besoin, rester éclairées pendant la nuit.

Les gardiens se rendront compte aussi fréquemment que possible de leur attitude et de leurs mouvements.

Une pancarte portant le mot *malade* sera apposée sur la porte de la cellule de tout individu recevant des soins médicaux sans que son état nécessite son placement à l'infirmerie.

ART. 27.

Visites aux détenus.

Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, les personnes admises à visiter les prisonniers ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou exceptionnellement au greffe.

Lorsque les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits qu'isolément.

ART. 28.

École.

Les condamnés âgés de moins de quarante ans et ayant à subir une peine de plus de trois mois, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement scolaire; il en sera de même des condamnés, quel que soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire.

A défaut de local disposé pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons pourront être données dans les cellules; dans tous les cas, l'instituteur se rendra, s'il est nécessaire, auprès des détenus pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès.

Il y aura au moins trois classes d'une durée d'une heure par semaine, pour chaque groupe composé d'élèves de même force.

Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur et accompagnée d'explications, s'il y a lieu.

Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits trois fois par semaine au moins à l'école cellulaire, où une lecture à haute voix leur sera faite ainsi qu'il vient d'être dit.

ART. 29.

Correspondance.

Les condamnés pourront écrire à leurs familles chaque dimanche, les prévenus et les accusés tous les jours.

Leur correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue par le chef de l'établissement. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés sont, en outre, communiquées au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises, sur la réquisition de ces magistrats.

Tous les détenus ont la faculté d'adresser par lettre close, remise au chef de l'établissement, leurs réclamations aux autorités administratives ou judiciaires.

ART. 30.



Pendant la nuit, personne ne doit entrer dans la cellule d'un détenu, à moins qu'il n'appelle ou qu'on n'ait de graves raisons pour s'y introduire.

Surveillance de nuit.

En circulant pendant leurs rondes, les surveillants feront le moins de bruit possible.

ART. 31.

Il est défendu aux détenus :

Moyens d'appel.
Fenêtres, gaz.
Ventilation.

1° A moins d'urgence, d'user, en dehors des heures déterminées par le règlement particulier, des moyens mis à leur disposition pour appeler les gardiens;

2° De tenir leurs fenêtres ouvertes entre les heures du coucher et du lever, et d'y monter à quelque moment que ce soit;

3° D'éteindre leur gaz (ou leur lampe) autrement qu'aux heures et de la manière qui leur auront été fixées;

4° De boucher les orifices des conduits de ventilation.

ART. 32.

Les heures du lever, du coucher, celles des repas, des promenades et des autres mouvements généraux ou partiels de la population sont fixées par le règlement particulier de l'établissement.

Heures du lever,
du coucher
et des mouvements
généraux
ou partiels
de l'établissement.

ART. 33.

Lever.

Au premier coup de cloche du matin, les détenus se lèvent, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, balayent leurs cellules, essuient table, étagère, etc., et se lavent la figure et les mains.

Distribution
du pain, etc.

Un quart d'heure après, commencent la distribution du pain et l'inscription par le gardien des numéros de ceux qui demandent la visite du médecin, ou qui ont des réclamations à adresser au gardien-chef ou au directeur.

Commencement
du travail.

Le travail manuel commence une demi-heure après le lever.

Repas.

Il est accordé une heure pour chaque repas. Dans l'intervalle, les détenus ont la faculté de se livrer à la lecture ou au travail scolaire.

Coucher.

Au premier coup de cloche du soir, les détenus cessent le travail. Il leur est accordé un quart d'heure pour faire leur lit et se déshabiller. Au deuxième coup de cloche, a lieu l'extinction des feux, et tous doivent être couchés.

Les prévenus et les accusés peuvent prolonger leur veillée jusqu'à 10 heures; la même autorisation peut être accordée aux condamnés, à titre de récompense, par le chef de l'établissement; les frais supplémentaires d'éclairage sont remboursés par eux au prix d'un tarif approuvé par le préfet.

Un carton blanc accroché à la porte ou, dans les établissements éclairés au gaz, au robinet d'arrêt, indique chaque cellule ainsi éclairée exceptionnellement.

ART. 34.

Soins de propreté.

Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par l'article 96 du règlement du 30 octobre 1841, les détenus seront

astreints à laver leurs gamelles, plats et autres ustensiles à leur usage.

Ils devront tenir leurs cellules dans un état constant de propreté.

Ils prendront un bain entier tous les mois. Il en sera tenu note et les distributions seront constatées sur le registre dont il a été parlé plus haut pour les visites.

Ils prendront un bain de pieds tous les quinze jours, dans un vase dont chacun d'eux sera pourvu; de l'eau chaude sera donnée, à cet effet, à ceux qui en demanderont.

ART. 35.

Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur dans les prisons départementales continueront à être observées en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux prescriptions qui précèdent.

APPROUVÉ :

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CH. LEPÈRE.

MODÈLE.

MODÈLE D'ÉTIQUETTE EXTÉRIEURE.

RECTO.		VERSO.	
N° 549.		Entré le 15 mars 1878. 25 ans. — Cordonnier. — Sait lire et un peu écrire. — 6 mois pour vols. — 3 enfants. — 3 condamnations antérieures pour vols, vagabondage, coups et blessures. Libérable le 25 juin 1878.	
0 ^m ,06.	0 ^m ,06.	0 ^m ,06.	0 ^m ,06.

REGISTRE

servant à constater les visites faites aux détenus.

- P. pour Préfet.
- S.-P. Sous-Préfet.
- M. Maire.
- Pr. Président du tribunal.
- Pro. Procureur de la République.
- J. Juge d'instruction.
- D. Directeur.
- I. Inspecteur.
- C. Commission de surveillance (Membre).
- Pa. Membre de la Commission de patronage.
- A. Aumônier.
- Mé. Médecin.
- G. Gardien-chef.
- 1^{er} Premier gardien.

MODÈLE.

12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	



RAPPORT

À MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 3 juin 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Un décret du 27 mars dernier, rendu sur votre proposition et conformément à l'avis du Conseil supérieur des prisons, a reconnu et classé comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menebould (Marne).

Cette mesure porte à trois le nombre des prisons déclarées cellulaires; les deux autres sont celles dites de Mazas et de la Santé, à Paris.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 juin 1875, un règlement d'administration publique doit fixer les conditions d'organisation du travail et déterminer le régime intérieur des maisons consacrées à l'application du nouveau mode de détention, et, d'après l'article 8 du décret du 3 novembre de la même année, le Conseil supérieur sera appelé à en délibérer préalablement. Il n'a pas été satisfait à cette prescription.

Avant de donner une forme définitive aux dispositions destinées à régler le fonctionnement d'un système dont l'adaptation à notre climat, à nos mœurs, à notre organisation administrative et judiciaire, à l'état matériel de nos prisons, présente de sérieuses difficultés, une étude expérimentale paraît nécessaire.

A Mazas et à la Santé, on suit de simples ordres de service émanés de la préfecture de police et basés en partie sur un arrêté ministériel du 13 août 1843. Mais outre qu'il existe, en fait, sur divers points importants, de notables différences entre les prisons de la Seine et celles des autres départements, le règlement de 1843 ne répond pas suffisamment aux exigences du régime de la séparation individuelle tel qu'il est entendu

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

BUREAU CENTRAL.

Exécution de la loi du 5 juin 1875.

Instructions pour la mise en pratique de la séparation individuelle dans les prisons départementales.

aujourd'hui, non plus qu'à l'organisation actuelle du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Dans cette situation, j'ai pensé qu'il était utile de pourvoir par de nouvelles prescriptions, précises et détaillées, à la mise en pratique du système cellulaire. Appliquées à titre provisoire dans les établissements affectés les premiers à l'emprisonnement individuel, elles pourraient facilement recevoir les modifications reconnues nécessaires, et les dispositions auxquelles on se serait définitivement arrêté serviraient de point de départ à la rédaction du règlement d'administration publique, qui se trouverait ainsi mis à l'abri de remaniements d'un effet toujours fâcheux en pareille matière et d'autant plus difficiles à opérer qu'ils sont entourés de plus longues formalités.

Tel est l'objet de l'instruction en forme de règlement que j'ai l'honneur de vous soumettre et dont les principales dispositions sont conformes à des avis émis par le Conseil de l'inspection générale des prisons, à la date du 4 mai 1877 et du 22 mai 1878.

Le régime de l'emprisonnement individuel consiste essentiellement dans un ensemble de mesures ayant pour but, d'une part, d'assurer la suppression absolue de toute communication des détenus entre eux, sans que leur santé en puisse être aucunement altérée; d'autre part, de contribuer à leur amendement par des exhortations morales, par l'instruction scolaire et par le travail. Ces mesures doivent être combinées de manière à se concilier avec une exécution des divers services, rapide, facile et ne nécessitant pas l'emploi d'un personnel trop dispendieux.

Pour que la séparation individuelle produise les résultats qu'on est fondé à en attendre, il est indispensable que les prisonniers ne puissent, non seulement se parler, mais même se voir. C'est bien là positivement, comme l'atteste le passage suivant du rapport de M. Bérenger (de la Drôme), ce qu'ont voulu les auteurs de la loi du 5 juin 1875 :

« L'exclusion de l'emprisonnement en commun, dit l'honorable rapporteur, impliquait l'adoption de la séparation individuelle. Mais ici quelques divergences, apparaissaient dans l'application des principes, entre les divers systèmes. Tandis que l'Angleterre croyait suffisant d'empêcher la communication entre les détenus et ne craignait pas de les réunir chaque jour dans le préau ou les divers mouvements de la prison, et le dimanche à la chapelle, pourvu que des précautions suffisantes empêchassent les rapprochements et les entretiens, la Belgique, la Hollande, la Suède et, gé-

néralement, tous les États ralliés au système de la séparation absolue ne jugeaient pas moins nécessaire d'interdire les moindres contacts et jusqu'à la possibilité pour les détenus de s'apercevoir.

« C'est à cette dernière opinion que la Commission s'est rangée. Il lui a semblé que ce serait reculer devant la logique et risquer de compromettre les avantages moraux, aussi bien que les garanties sociales que doit donner l'isolement des condamnés, que de leur permettre de se voir, et, par conséquent, de se connaître. Né du sentiment des dangers que les rapports échangés dans la prison font courir à la société, des obstacles qu'ils opposent à la moralisation, des excitations qu'ils offrent à la corruption, des périls qu'ils jettent, après la libération, sous les pas des détenus, le système ne peut avoir son entière efficacité qu'autant que le condamné peut rentrer dans la vie libre sans avoir connu un seul autre détenu, sans risquer d'être reconnu par aucun. »

« Une tolérance quelconque entraînerait bien vite l'abus des correspondances secrètes et avec lui l'éventualité des associations criminelles après la libération. »

Applicant en ce sens la loi de 1875, la Chancellerie a décidé constamment, dans toutes les espèces qui lui ont été soumises, et rappelé dans une lettre de principe du 16 juin 1877, que « le condamné qui, même dans une prison déclarée cellulaire, est en communication avec ses codétenus pour l'exercice de fonctions à lui confiées par l'Administration, ne bénéficie pas de plein droit de la réduction du quart. En effet, ajoute M. le Garde des sceaux, cette réduction est accordée par les articles 1 à 4 de la loi du 5 juin 1875, au profit seulement des prisonniers qui sont séparés pendant le jour et la nuit. Il en est ainsi notamment des contremaitres, aides, ouvriers des magasins industriels, auxiliaires, etc. etc. »

Les dispositions du programme de construction des prisons départementales, approuvé par un arrêté du 27 juillet dernier, sont toutes conçues dans cet ordre d'idées; mais c'est vainement qu'on se serait ingénié à multiplier les précautions ayant pour objet de rendre impossibles les communications visuelles aussi bien que les communications orales, dans la cellule et le préau, ainsi que dans la chapelle, dont une partie est affectée à l'enseignement scolaire et aux lectures collectives ou aux conférences, si l'on ne parvient à obtenir le même résultat pendant les mouvements qui s'opèrent en dehors de ces trois locaux. Le règlement du 13 août

1843 se borne à prescrire au gardien-chef de veiller à ce que les prisonniers ne « puissent se voir... à l'occasion de la circulation dans la prison, » sans indiquer les moyens à employer à cet effet : on ne saurait en abandonner le choix aux agents locaux.

Dans les prisons de la Seine, où il n'existe pas de chapelle cellulaire, pour éviter les communications orales et restreindre les communications visuelles pendant le trajet entre la cellule et le préau, on fait circuler les détenus à une certaine distance l'un de l'autre sous la surveillance de gardiens postés en divers points du parcours; les contre-mâîtres et les gens de service sont en contact incessant avec leurs codétenus et l'on tient seulement la main à ce qu'il ne s'échange pas entre eux de conversations.

Ces pratiques s'écartent évidemment des principes qu'ont eu en vue les auteurs de la loi de 1875. Mais à supposer même que l'on parvint, en espaçant encore davantage les prisonniers dans leur circulation entre les préaux et les cellules, à les empêcher de se voir, ce moyen, qui a l'inconvénient de compliquer et de ralentir les mouvements et d'exiger le concours de nombreux agents, devient absolument impraticable lorsqu'il s'agit, non plus des quelques individus que peut recevoir à la fois chaque groupe de promenoirs, mais de la population tout entière d'une prison se rendant à la chapelle école, ou en revenant. D'autre part, il y a lieu de remarquer que c'est précisément à l'occasion de contremâîtres ou d'auxiliaires détenus dans les prisons de Mazas et de la Santé que sont intervenues les décisions précitées du Garde des sceaux, de sorte que la jurisprudence de la Chancellerie, conforme à l'esprit comme au texte de la loi du 5 juin, conduit à cette alternative de refuser le bénéfice de l'article 4 à tous les gens de service, et même aux détenus qui se trouvent en rapport avec eux, ou de n'employer que des personnes libres.

Le rapport fait à la Commission parlementaire d'enquête sur le régime pénitentiaire, par MM. Voisin et d'Haussonville, constate que ces difficultés sont depuis longtemps résolues dans les prisons de la Belgique et de la Hollande, que l'exposé des motifs de la loi du 5 juin représente comme organisées d'après les principes auxquels la Commission a entendu rattacher le nouveau système, à l'exclusion de tous autres.

Le procédé adopté consiste dans l'emploi d'un capuchon formé d'une étamine de fil et couvrant complètement, lorsqu'il est abaissé, la tête et le visage; le détenu qui en est revêtu voit très nettement les objets à travers



le tissu, sans qu'il soit possible, même de près, de distinguer ses traits, et sa respiration n'en est aucunement gênée.

Au signal donné pour indiquer les heures de distribution de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule devrait être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne n'ayant pas autorité, emploi ou mission accréditée dans la maison, les prisonniers sont astreints à baisser aussitôt leur capuchon; il en est de même lorsqu'ils sont avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le gardent ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé; dans le second, pendant tout le temps qu'ils circulent dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes localités où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers. Le capuchon est relevé au signal convenu, dans les préaux et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait utile.

Grâce à ce moyen, ainsi que j'ai pu m'en assurer lors d'une visite que je fis en 1876, sur l'ordre du Ministre, dans les prisons de la Belgique, les défilés s'effectuent presque aussi rapidement que dans les prisons de France où est appliqué l'emprisonnement en commun, et avec un nombre relativement restreint de surveillants. On y trouve en outre l'avantage de pouvoir, sans porter aucune atteinte au principe de la séparation individuelle, employer des détenus à divers services en dehors des cellules, avantage précieux au point de vue de l'hygiène comme à celui de l'économie. Il y a là, sous l'apparence d'un détail d'ordre intérieur, la solution pratique des objections auxquelles a donné lieu le système de l'emprisonnement individuel. Sans l'emploi du procédé dont il s'agit, pas de chapelle-école cellulaire, et par conséquent ni célébration du culte dans les conditions convenables, ni enseignement collectif, ni conférences morales et instructives; pas d'occupations en dehors des cellules ni de participation des détenus aux services de la maison: si la séparation ne devient pas illusoire par la facilité des communications, c'est le confinement solitaire dans toute sa rigueur, la concentration de l'individu en lui-même sans aucune part faite à ce que les influences externes peuvent avoir de salutaire; c'est aussi, pour l'Administration, le service rendu plus compliqué et plus onéreux.

D'après ces considérations, j'ai cru devoir, conformément, d'ailleurs, à

l'avis du Conseil de l'inspection générale, insérer dans l'instruction sur le régime des prisons cellulaires l'obligation du port du capuchon belge. On alléguera que la mesure a un caractère de contrainte corporelle en opposition avec les idées qui ont généralement cours chez nous. Son innocuité parfaite, sous le rapport de l'hygiène, est consacrée par une expérience de plusieurs années dans un pays voisin; les détenus qui ont le souci de leur relèvement ultérieur l'accepteront avec reconnaissance, et quant aux autres, si elle contribue à leur rendre la prison assez pénible pour leur inspirer la crainte d'y rentrer, c'est un résultat dont nous ne saurions nous plaindre.

Enfin on ne doit pas perdre de vue que la loi fait bénéficier les peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel d'une réduction de durée qui énerverait la répression si elle n'était justifiée par un accroissement d'intensité.

Toutefois, sous certaines conditions, l'usage du capuchon serait rendu moins rigoureux à l'égard de certaines catégories de détenus qui peuvent se voir entre eux, sans qu'il en résulte d'inconvénients graves: les individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de crimes ou délits commis par la voie de la presse et de crimes ou délits politiques, les condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques, et les jeunes détenus.

Permettez-moi donc, Monsieur le Ministre, d'insister pour le maintien de cette prescription à laquelle j'attache la plus sérieuse importance. J'ajouterai qu'il s'agit seulement, quant à présent, d'une expérience à tenter, et que, dans le cas où elle serait défavorable, la forme donnée au règlement permettrait, comme je l'ai fait remarquer plus haut, d'introduire facilement les modifications qui seraient jugées utiles. Diverses dispositions sont prises, d'ailleurs, afin que le nom de chaque détenu demeure secret pour les autres.

Mais si le règlement multiplie les précautions ayant pour objet la séparation absolue des détenus entre eux, il pourvoit en même temps aux moyens de ne pas les laisser entièrement dans la solitude et de substituer aux relations malsaines qu'engendre la promiscuité des communications de nature à relever leur moral et à les faire rentrer dans la voie du bien. Leurs rapports avec leurs familles sont facilités. Chaque détenu doit être visité au moins une fois par jour, dans sa cellule, non seulement par les gardiens ou contremâtres, à l'occasion de leur service, mais en outre,

soit par le chef de l'établissement, soit par un ministre du culte, soit par un membre de la commission de surveillance; les membres des sociétés de patronage sont admis auprès des prisonniers toutes les fois qu'ils le demandent; indépendamment de ses visites aux malades, le médecin doit en faire une par semaine *dans toute cellule occupée*. En dehors des prescriptions contenues dans l'instruction générale, chaque fois qu'une prison sera déclarée cellulaire, des recommandations particulières insisteront, auprès des agents chargés de l'établissement, sur la surveillance attentive à exercer à l'égard des détenus, et spécialement des prévenus et des accusés dont l'attitude pourrait éveiller des craintes à raison, soit de leur état mental, soit de projets de suicide.

L'instruction scolaire est obligatoire jusqu'à quarante ans, pour tout individu ayant à subir une peine de plus de trois mois, ne sachant pas au moins écrire, et, quel que soit leur âge, pour ceux qui, sachant écrire, ne possèdent pas l'instruction primaire.

L'enseignement est simultané et l'école est installée dans un local disposé à cet effet, suivant le système cellulaire; en outre, l'instituteur se rend auprès des détenus dans leurs cellules, aussi souvent que cela est possible, pour compléter ses leçons. Les classes ont lieu au moins trois fois par semaine; elles durent une heure au minimum, et une partie du temps est consacrée à une lecture à haute voix, faite par l'instituteur et accompagnée d'explications, s'il y a lieu; trois fois par semaine aussi, les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire sont conduits à l'école cellulaire pour entendre une lecture à haute voix. Des instructions et des conférences morales sont faites par les Ministres des diverses communions et par les personnes qui voudraient bien se dévouer à l'œuvre de la réforme des condamnés. Chaque prison est pourvue d'une bibliothèque dont le catalogue est arrêté par le ministre, et les détenus ont toutes facilités pour s'adonner à la lecture en dehors des heures de travail manuel.

La durée des promenades dans les préaux cellulaires est d'une heure au moins, par jour, pour chaque prisonnier.

Le travail, dont l'article 40 du Code pénal fait un des éléments essentiels de la peine de l'emprisonnement, et qui prend, à tous les points de vue, une importance capitale dans le système de la séparation individuelle, est l'objet de dispositions tendant à assurer aux condamnés et à ceux des prévenus qui le demanderaient une occupation constante, et à permettre aux

uns et aux autres de continuer l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'ordre, la sécurité et la discipline de la prison.

Enfin le règlement impose aux détenus tous les soins de propreté que comportent les exigences de l'hygiène pénitentiaire.

Je me suis attaché, dans la rédaction de ce document, à mettre en pratique les idées qui ont inspiré la réforme pénitentiaire de 1875, et dont le rapport fait au nom de la Commission parlementaire et les discours prononcés lors de la discussion de la loi à l'Assemblée nationale contiennent l'expression autorisée. J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien le revêtir de votre approbation et d'en autoriser l'application, à titre provisoire, à la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, et, s'il y a lieu, dans celles où le régime de l'emprisonnement individuel serait successivement introduit.

Le Conseil supérieur des prisons, à qui seront distribués des exemplaires du présent rapport et de l'instruction générale, sera appelé, par de fréquentes communications, à apprécier les résultats de cette mesure, et, dès que l'épreuve paraîtra complète, les dispositions qu'aura sanctionnées ou suggérées l'expérience seront l'objet de règlements définitifs, arrêtés dans les formes prescrites par l'article 5 de la loi du 5 juin 1875 et l'article 8 du décret du 3 novembre de la même année.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

